

Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

No 606/25

Not.: 3227/22/XD

Séance de la chambre du conseil du tribunal d'arrondissement de et à Diekirch en date du 04 novembre 2025, où étaient présents:

**Jean-Claude WIRTH,
Conny SCHMIT,
Silvia MAGALHAES ALVES,**

**vice-président,
juge de la jeunesse directeur,
premier juge,**

Joshua GLODEN,

greffier assumé.

Vu le réquisitoire du Ministère Public ainsi que les pièces de l'instruction;

Vu le transmis écrit du juge d'instruction;

Vu l'information adressée à la partie civile PERSONNE1.) et à son conseil conformément à l'article 127 (6) du code de procédure pénale;

Vu mémoire déposé le 25 septembre 2025 par Maître Steve ROSA, mandataire de la partie civile, au greffe de la chambre du conseil en application de l'article 127(7) du code de procédure pénale;

La chambre du conseil a examiné le dossier en date du 26 septembre 2025 et, après avoir délibéré conformément à la loi, a rendu l'

ORDONNANCE

qui suit:

Dans son réquisitoire du 15 mai 2025, le procureur d'Etat demande à la chambre du conseil de prononcer un non-lieu à poursuite concernant l'instruction diligentée suite à la plainte avec constitution de partie civile déposée le 15 juin 2022 par PERSONNE1.) et suite au réquisitoire du Ministère Public du 2 septembre 2022, au motif qu'aucun élément du dossier ne permettrait de constater la commission d'une infraction suffisamment caractérisée pour être qualifiée de crime, de délit ou de contravention.

Dans son mémoire déposé le 25 septembre 2025, le mandataire de la partie civile demande à la chambre du conseil de constater qu'il existe des charges suffisantes à l'encontre de PERSONNE2.), de PERSONNE3.) et de

PERSONNE4.) du chef d'abus de confiance, subsidiairement de vol et de recel et d'ordonner leur renvoi devant une juridiction de jugement.

En l'occurrence, suite à la plainte avec constitution de partie civile déposée le 15 juin 2022 par PERSONNE1.) et au réquisitoire du Ministère Public du 2 septembre 2022, une instruction a été ouverte contre inconnu du chef d'infraction de vol, vol domestique, abus de confiance, escroquerie, détournements, recel et blanchiment détention.

L'instruction a été clôturée le 8 août 2023 sans que le juge d'instruction n'ait procédé à une inculpation. Suite à une ordonnance no. 386/24 du 20 septembre 2024 de la chambre du conseil, l'instruction fut réouverte en date du 16 octobre 2024 et un rapport additionnel no. JDA/123394-20/FLJA du 10 mars 2025 fut dressé par la police grand-ducale. L'instruction fut à nouveau clôturée le 5 mai 2025.

L'article 128 du code de procédure pénale dispose sub (1) que si la chambre du conseil estime que les faits ne constituent ni crime, ni délit, ni contravention, ou si l'auteur est resté inconnu, ou, s'il n'existe pas de charges suffisantes contre l'inculpé ou la personne contre laquelle l'instruction est ouverte, mais qui n'a pas été inculpée par le juge d'instruction conformément à l'article 81, paragraphe 7, elle déclare, par une ordonnance, qu'il n'y a pas lieu à suivre.

En l'occurrence, la chambre du conseil constate que le dossier ne renferme pas suffisamment d'éléments permettant de conclure à la commission d'une infraction alors que PERSONNE2.) a conservé l'usufruit des biens en question et qu'il n'est pas établi qu'elle ait disposé desdits biens respectivement que ceux-ci aient fait l'objet d'un vol au vu de la relation familiale entre PERSONNE2.) et PERSONNE3.).

Il n'y a partant pas lieu à suivre les faits ayant formé l'objet de l'information ouverte en cause.

Par ces motifs :

La chambre du conseil du tribunal d'arrondissement de et à Diekirch,

dit qu'il n'y a pas lieu à poursuite des faits qui ont formé l'objet de l'information ouverte contre inconnu du chef d'abus de confiance, de vol, de vol domestique, d'escroquerie, de détournement, de recel et de blanchiment-détention suite au réquisitoire du Parquet du 2 septembre 2022,

met les frais à charge de PERSONNE1.).

Ainsi fait, jugé et prononcé au Tribunal d'arrondissement de et à Diekirch, date qu'en tête.

Cette ordonnance est susceptible d'appel.

L'appel doit être interjeté dans les formes et délais prévus aux articles 133 et suivants du Code de procédure pénale. Il doit être formé par l'inculpé ou son avocat, la partie civile, la partie civilement responsable ainsi que tout tiers concerné justifiant d'un intérêt personnel et leurs avocats respectifs dans **un délai de cinq jours** de la notification de la présente ordonnance, auprès du greffe de la chambre du conseil, en se présentant **personnellement** pour signer l'acte d'appel. Si l'inculpé est détenu, il peut déclarer son appel au greffe du Centre pénitentiaire. L'appel peut également être formé par une déclaration d'appel qui est à faire parvenir au guichet du greffe du tribunal dont relève la chambre du conseil, par **courrier électronique**.